



Règlement sur l'admission au Cégep de Rosemont

Responsabilité de gestion : Direction des études

Date d'approbation : 1994-06-09

C.A. C.E. Direction générale

Direction

Date d'entrée en vigueur : 2011-02-21

Référence : RGL-DÉ-01

Date de révision : 2025-02-24

Table des matières

1.	Désignation	2
2.	Objet	
3.	Fondements législatifs et réglementaires.....	2
4.	Responsabilité	2
5.	Définitions	2
6.	Règles d'admission.....	4
6.1.2.	Conditions générales et particulières d'admission exigées par la ou le ministre pour les programmes d'études conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC)	3
6.1.3.	Condition liée à la langue française exigée par le Cégep.....	4
6.1.5.	Autres conditions exigées par le Cégep	4
6.2.	Processus et traitement des dossiers	4
6.2.2.	Processus pour la demande d'admission.....	4
6.2.3.	Sélection.....	5
6.2.4.	Places disponibles	5
6.2.5.	Verdict d'admission.....	6
6.2.6.	Catégories d'admission sous condition(s) et exigences du Cégep à la rentrée scolaire	6
6.2.7.	Admissions particulières	7
7.	Entrée en vigueur.....	7

1. Désignation

Le présent règlement est désigné sous le nom de *Règlement sur l'admission au Cégep de Rosemont*.

2. Objet

L'objet du présent règlement est d'énoncer les principes et les règles régissant l'admission au Cégep de Rosemont, soit celle à l'enseignement régulier, à la formation continue et au Cégep à distance.

3. Fondements législatifs et réglementaires

Le *Règlement sur l'admission au Cégep de Rosemont* découle du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) en vigueur, lequel est défini par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*. La personne intéressée par un programme d'études au Cégep doit satisfaire aux conditions générales et particulières du programme d'admission établies par le ministère de l'Enseignement supérieur (MES), et aux conditions spécifiques exigées par le Cégep, s'il y a lieu.

4. Responsabilité

Le directeur ou la directrice des études est responsable de la gestion et de l'application du *Règlement sur l'admission au Cégep*. Par délégation, le directeur ou la directrice de chaque secteur de formation est responsable de l'application du présent règlement dans son secteur de formation.

Au moment de l'admission, le secteur de formation concerné vérifie que chaque candidate ou candidat admis satisfait aux conditions d'admission.

5. Définitions

Dans le présent règlement, les termes « cours », « programme » et « unité » ont les mêmes significations que celles que leur confère le *Règlement sur le régime des études collégiales*.

De plus, dans le présent règlement, on entend par :

- a) **Admis** : Désigne un élève qui, au terme du processus d'admission, est autorisé à s'inscrire dans un programme d'études.
- b) **AEC** : Désigne l'attestation d'études collégiales.
- c) **Candidat** : Désigne un élève potentiel qui a soumis sa candidature au processus d'admission pour l'admission dans un programme d'études.
- d) **CEES** : Désigne le certificat d'équivalence d'études secondaires.
- e) **DEC** : Désigne le diplôme d'études collégiales.
- f) **DEP** : Désigne de diplôme d'études professionnelles.
- g) **Élève** : Désigne une personne admise au Cégep dans un programme d'études collégiales ou hors programme.
- h) **Élève à temps plein** : Est considéré comme inscrit à temps plein tout élève qui répond aux critères décrits dans la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* :

Est à temps plein l'étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. Le statut de l'étudiant est déterminé, à chaque session, au moment de son inscription aux cours par le collège; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec.¹

¹ Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, art. 24

- i) **Élève à temps partiel** : Désigne un élève qui ne répond pas aux conditions pour être déclaré à temps plein.
- j) **Élève inscrit à des cours crédités hors programme** : Désigne un élève inscrit à des cours crédités qui ne sont pas inclus dans son programme d'études ou élève admis hors programme qui s'inscrit à un ou à plusieurs cours crédités.
- k) **Élève en situation de partenariat (commandite)** : Désigne un élève qui suit un ou des cours dans un établissement autre que celui d'origine, à une session donnée, à la suite d'ententes intervenues entre les établissements concernés.
- l) **Élève non-résident du Québec** : Désigne une personne qui ne correspond pas aux critères de résidence tels que déterminés par le *Règlement sur la définition de résident du Québec* ou à d'autres règles établies par le gouvernement.
- m) **Élève étranger** : Désigne une personne qui n'est pas résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ni détentrice d'un certificat du Québec au sens de la *Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'intégration (MIFI)*.
- n) **Inscrit** : Désigne un élève dont le dossier est actif et qui a un choix de cours pour une session donnée dans un programme d'études.
- o) **SRAM**: Désigne le *Service régional d'admission du Montréal métropolitain*.

6. Règles d'admission

6.1. Conditions d'admission

6.1.1. Conditions générales et particulières d'admission exigées par la ou le ministre pour les programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC)

Est admissible au DEC, le cas échéant, s'il satisfait aux conditions particulières d'admission :

- 6.1.1.1. le titulaire du diplôme d'études secondaires (DES) ;
- 6.1.1.2. le titulaire du diplôme d'études professionnelles (DEP) ayant réussi les trois matières suivantes :
 - 1° langue d'enseignement de la 5^e secondaire ;
 - 2° langue seconde de la 5^e secondaire ;
 - 3° mathématique de la 4^e secondaire.
- 6.1.1.3. le titulaire du diplôme d'études professionnelles (DEP) qui satisfait aux conditions établies par la ou le ministre dans le cadre de programmes élaborés en continuité de formation ;
- 6.1.1.4. le titulaire du certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES) ;
- 6.1.1.5. la personne détenant une formation jugée équivalente au 5^e secondaire ;
- 6.1.1.6. la personne détenant une formation et une expérience jugées suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois.

6.1.2. Conditions générales et particulières d'admission exigées par la ou le ministre pour les programmes d'études conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC)

Est admissible à l'AEC, le cas échéant, s'il satisfait aux conditions particulières d'admission :

- 6.1.2.1. la personne possédant une formation et une expérience jugées suffisantes qui répond à une des conditions suivantes :
 - 1° elle a interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins 2 sessions consécutives ou 1 année scolaire ;
 - 2° elle est visée par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou elle bénéficie d'un

programme gouvernemental ;

3° elle a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session ;

4° elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles (DEP).

6.1.2.2. le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1° le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ;

2° le programme d'études est visé par une entente conclue entre la ou le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

6.1.3. Condition liée à la langue française exigée par le Cégep

La candidate ou le candidat intéressé par une formation collégiale doit posséder une connaissance suffisante de la langue française. Le Cégep peut exiger de la candidate ou du candidat la réussite d'un test pour vérifier sa connaissance de la langue française. Un résultat démontrant une connaissance insuffisante de la langue française entraîne un refus d'admission ; le Cégep détermine le seuil de réussite.

6.1.4. Condition liée au *Règlement sur le cheminement scolaire favorisant la réussite au Cégep de Rosemont*

Toute candidate ou tout candidat admis au Cégep avec un vécu collégial est soumis au *Règlement sur le cheminement scolaire favorisant la réussite au Cégep de Rosemont*. La personne admise avec des conditions de réussite de cours doit fournir la preuve de réussite avant le début de la session.

6.1.5. Autres conditions exigées par le Cégep

6.1.5.1. Conditions liées à un programme d'études

La candidate ou le candidat peut être soumis à un test d'évaluation spécifique aux exigences particulières d'un programme d'études ; le Cégep détermine le seuil de réussite.

6.2. Processus et traitement des dossiers

6.2.1. Traitement des dossiers

Guidé par des principes généraux d'accessibilité, d'équité et de transparence, le Cégep reconnaît à toute candidate et à tout candidat le droit à ce que sa demande d'admission soit étudiée avec équité et sans discrimination.

Au moment de l'analyse du dossier, la candidate ou le candidat doit avoir réussi la formation exigée ou être en voie de la réussir. La décision quant à l'admission d'une candidate ou un candidat est prise à ce moment précis.

À l'enseignement régulier, une demande de changement de programme est analysée avec les mêmes critères qu'une demande d'admission provenant du SRAM.

6.2.2. Processus pour la demande d'admission

6.2.2.1. L'enseignement régulier

Une personne intéressée à étudier au Cégep doit soumettre une demande d'admission au SRAM. La candidate ou le candidat à l'international doit aussi soumettre sa demande d'admission au SRAM dans un des programmes ouverts à l'international.

L'élève inscrit au Cégep qui désire effectuer un changement de programme doit en faire la demande en remplissant un formulaire prévu à cet effet dans les délais fixés par le Cégep.

Lorsque la décision est prise,

- la candidate ou le candidat admis est informé par le Cégep;
- la candidate ou le candidat refusé est informé par le SRAM.

6.2.2.2. La formation continue

Une personne intéressée à étudier à la formation continue au Cégep de Rosemont doit déposer une demande d'admission au SRAM, aux dates fixées par la Direction de la formation continue.

La candidate ou le candidat à l'international doit aussi soumettre sa demande d'admission au SRAM dans une cohorte d'un programme ouvert à l'international.

Lorsque la décision est prise, la candidate ou le candidat en est informé par le Cégep.

6.2.2.3. Au Cégep à distance

Une personne intéressée à étudier au Cégep à distance doit déposer une demande d'admission au Cégep à distance. Les demandes sont reçues de façon continue durant toute l'année.

Lorsque la décision est prise, la candidate ou le candidat est informé de la décision par le Cégep à distance.

6.2.3. Sélection

Lorsque le nombre de candidats ou de candidates admissibles est supérieur au nombre de places disponibles, le Cégep effectue une sélection de manière à promouvoir l'admission des candidates ou des candidats ayant les meilleures possibilités de réussite.

Les critères retenus pour la sélection des candidats sont :

- l'excellence du dossier scolaire antérieur ;
- la pertinence de la lettre de motivation dans certains programmes ;
- le ou les tests d'évaluation dans certains programmes ;
- la qualité de l'entrevue exigée dans certains programmes ;
- la réception d'une lettre attestant la pénurie de main-d'œuvre.
- la pertinence des expériences professionnelles, selon le curriculum vitae dans certains programmes.

Le Cégep peut aussi déterminer, selon le programme, un nombre de places réservées aux personnes des catégories suivantes :

- les élèves en provenance du secondaire (études au Québec, au secteur des jeunes ou des adultes);
- les élèves ayant déjà entrepris des études collégiales ;
- les élèves ayant d'autres formations, mais admissibles sur la base d'une formation et une expérience jugées suffisantes ou une formation équivalente.

Ces principes de sélection peuvent ne pas être retenus pour certains cours offerts à la formation continue et au Cégep à distance.

6.2.4. Places disponibles

6.2.4.1. À l'enseignement régulier

Le Cégep détermine, pour chaque session et pour chaque tour d'admission du SRAM, le nombre de places disponibles par programme. Ce nombre est influencé par les ressources matérielles et physiques (laboratoires, milieu de stage, etc.).

6.2.4.2. À la formation continue

Le Cégep détermine le nombre de places disponibles dans chaque programme. Ce nombre est influencé par les ressources matérielles et physiques (laboratoires, milieu de stage, etc.). Le nombre de ces places est communiqué par la formation continue.

6.2.4.3. Au Cégep à distance

Il n'y a pas de limite au nombre d'admissions dans les programmes.

6.2.5. Verdict d'admission

Il existe deux types d'admissions :

6.2.5.1. Admission sans condition

Le candidat ou la candidate répond à toutes les conditions exigées par le MES, la ou le ministre et le Cégep.

6.2.5.2. Admission sous condition(s)

Le candidat ou la candidate doit satisfaire à certaines conditions.

6.2.6. Catégories d'admission sous condition(s) et exigences du Cégep à la rentrée scolaire**6.2.6.1. Admission d'une candidate ou d'un candidat du secondaire (secteur des jeunes ou des adultes)**

Décision du Cégep d'admettre une candidate ou un candidat à qui il manque un maximum de six (6) unités pour obtenir son DES, celles-ci ne pouvant être les unités de français de 5e secondaire, et à la satisfaction des conditions particulières pour l'admission exigées par la ou le ministre.

Exigences pour une candidate ou un candidat avec unités manquantes du secondaire (accident de parcours) :

Cette candidate ou ce candidat devra s'engager, par écrit, à compléter sa formation manquante dans un établissement d'enseignement secondaire au plus tard à la date limite d'annulation de la session suivant celle où l'élève a été admis ou avant sa prochaine inscription pour les élèves inscrits au Cégep à distance. Une preuve d'inscription à ces unités manquantes sera exigée. La candidate ou le candidat qui n'aura pas satisfait à cette obligation ne sera pas admis.e à une deuxième session ni à une première session d'un autre programme, et ce, jusqu'à cette obligation soit remplie.

6.2.6.2. Admission d'une candidate ou d'un candidat ayant un vécu collégial

Décision du Cégep d'admettre une candidate ou un candidat ayant un vécu collégial à condition qu'elle ou il respecte le *Règlement sur le cheminement scolaire favorisant la réussite au Cégep de Rosemont* ou des conditions supplémentaires imposées par l'aide pédagogique.

6.2.6.3. Admission d'une candidate ou d'un candidat détenant une équivalence d'études

Décision du Cégep d'admettre une candidate ou un candidat détenant une formation équivalente de niveau secondaire.

6.2.6.3.1. Détentrice ou détenteur du certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES)

Peut être admis la candidate ou le candidat ayant un CEES.

Le Cégep pourrait imposer un cours de mise à niveau en anglais langue seconde, puisque le niveau de compétence linguistique en anglais n'est pas attesté par le CEES.

6.2.6.3.2. Détentrice ou détenteur d'une évaluation comparative des études hors du Québec

Peut être admis la candidate ou le candidat ayant une évaluation comparative des études hors du Québec équivalant minimalement au 5^e secondaire.

Le Cégep pourrait imposer la réussite de cours de mises à niveau tels des cours de français.

6.2.7. Admissions particulières**6.2.7.1. Admission d'une candidate ou d'un candidat référé par un ordre professionnel**

Décision du Cégep d'admettre une candidate ou un candidat détenant une prescription d'un ordre professionnel et ayant réussi, s'il y a lieu, un test de français.

6.2.7.2. Admission d'une candidate ou d'un candidat détenant un DEP en vue d'un parcours de continuité

Décision du Cégep d'admettre une candidate ou un candidat détenant un DEP en vue d'un parcours de continuité et satisfaisant aux conditions établies par le ou la Ministre et s'il y a lieu, un test de français.

6.3. Tous les cas d'admission non prévus seront analysés par le Cégep.

7. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur pour la session d'automne 2025, sous réserve d'approbation par le ou la Ministre.

Adopté par le conseil d'administration, le 9 juin 1994

Modifié par le conseil d'administration, le 3 février 1997

Modifié par le conseil d'administration, le 4 juin 2001

Modifié par le conseil d'administration, le 26 novembre 2001

Modifié par le conseil d'administration, le 5 juin 2002

Modifié par le conseil d'administration, le 24 février 2003

Modifié par le conseil d'administration, le 23 février 2004

Modifié par le conseil d'administration, le 21 février 2005

Modifié par le conseil d'administration, le 23 avril 2007

Modifié par le comité exécutif, le 20 décembre 2007

Modifié par le conseil d'administration, le 2 juin 2008

Modifié par le conseil d'administration, le 1^{er} décembre 2008

Modifié par le conseil d'administration, le 20 avril 2009

Modifié par le conseil d'administration, le 21 février 2011

Modifié par le conseil d'administration, le 11 juin 2018

Modifié par le conseil d'administration, le 22 février 2021

Modifié par le conseil d'administration, le 24 février 2025